



## Prescription quinquennale des échéances d'emprunts non dénoncés

Mai 2007 – A. CABY

En vertu de l'article 2277 alinéa 3 du Code civil, « *Sont prescrits par 5 ans les intérêts des sommes prélevées et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts* ».

Il est communément admis que cette prescription abrégée, en ce qui concerne les dettes afférentes à un contrat de prêt, se limite aux seuls intérêts.

Les dettes de capital étant, quant à elles, soumises au régime de la prescription de 10 ans instituée par l'article 2262*bis* du Code civil.

Cette solution doit être tempérée par l'interprétation extensive qu'a donnée la Cour de cassation à l'article 2277, alinéa 3 du Code civil.

Aux termes d'une décision du 24 avril 1998 de la Cour suprême, la prescription abrégée s'applique aux paiements périodiques chaque fois qu'ils contiennent un élément de remboursement - dette de capital - et un élément de rente.

La Cour fonde son raisonnement sur l'objectif de la disposition qui vise, d'une part, à protéger les débiteurs et, d'autre part, à inciter les créanciers faire diligence.

Concrètement, par cette jurisprudence, les dettes mixtes - dettes de capital et d'intérêts non juridiquement dissociées - sont prescrites par l'écoulement d'un délai de 5 ans à dater de leur échéance.

Par un arrêt préjudiciel du 19 janvier 2005, la Cour constitutionnelle, à savoir notre ancienne Cour d'Arbitrage, a entériné cette interprétation extensive en décidant que la distinction entre " capital " et " revenus de la créance " n'était pas un critère pertinent pour justifier une prescription distincte. Selon la Cour constitutionnelle, tous les paiements périodiques se prescrivent par 5 ans.

Le Tribunal de commerce de Tournai vient de reproduire ces enseignements dans deux décisions récentes.

Dans un premier jugement prononcé par défaut le 17 avril 2007 par sa première chambre, le Tribunal de commerce de Tournai a déclaré irrecevable la demande de paiement de factures de fournitures d'électricité, exigibles dès le 7 mai 1997, aux motifs que les dettes étaient prescrites, en vertu de l'article 2277, alinéa 3 du Code civil, depuis le 8 mai 2002.

Par là, le Tribunal confirme l'application de la prescription abrégée aux paiements périodiques.

Dans un second jugement prononcé le 7 mai 2007 par sa troisième chambre, la Juridiction consulaire a déclaré prescrites des dettes d'emprunts dont la dernière mensualité arrivait à échéance le 28 mars 1999.

Les faits peuvent être résumés de la manière suivante :

*Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, le débiteur, de retour au pays, est déclaré en faillite.*

*Le 6 décembre 2005, le banquier a déposé au greffe du Tribunal sa déclaration de créance relativement à des dettes résultant d'un contrat d'emprunt.*

*En l'espèce, il avait laissé courir les mensualités, sans jamais dénoncer le crédit, alors que le débiteur avait cessé de payer dès le mois de juin 1996.*

*La banque postulait le paiement du capital prêté à l'exclusion des intérêts en invoquant le régime de la prescription de 10 ans, applicable aux dettes de capital.*

*Le Tribunal a rejeté cette argumentation en raison de la circonstance que puisque le capital se confondait aux frais et intérêts, il convenait d'appliquer pour le tout la prescription quinquennale. ( solution conforme aux décisions précitées )*

Un appel est annoncé à l'encontre cette décision.

**Axel CABY**  
**Avocat au Barreau de Tournai**  
**ESPACE JURIDIQUE AVOCATS MOUSCRON**